

À tout le personnel d'AVSI dans le monde

Chers tous,

L'unité organisationnelle de la DHRG a émis la procédure générale **GP-DHRG-30_Whistleblowing Policy** General Procedure, élaborée selon les nouvelles règles de classification et les critères définis dans la procédure opérationnelle de gestion des documents GP-DIGE-01, publiée le 12 juillet 2022 et déjà en votre possession. Cette procédure générale remplace intégralement la politique de signalement DIGE 4 – 2018 Whistleblowing Policy.

La Fondation AVSI a mis à la disposition de tout le personnel, des collaborateurs contractuels, des consultants et d'autres parties prenantes une plateforme de signalement pour rapporter des incidents ou des faits pouvant constituer une violation commise relevant du champ d'application du décret législatif italien 24/2023. Vous pouvez accéder à la plateforme sur <http://whistleblowing.avsi.org>

Les violations peuvent inclure des inconduites conformément au décret législatif italien, au modèle 231, au code d'éthique, aux règlements internes de l'organisation et aux lois de l'Union européenne telles qu'indiquées dans le décret législatif italien n° 24/2023.

Les personnes effectuant un signalement doivent se référer à des événements et des faits survenus dans leur contexte professionnel.

La loi italienne en matière de signalement vise à protéger les personnes signalant des violations de dispositions législatives nationales ou communautaires dont elles ont connaissance et qui concernent spécifiquement une entité ou une organisation particulière. A cette fin, le décret législatif italien 24/2023 impose aux employeurs certaines obligations pour garantir l'efficacité de la protection accordée aux travailleurs et aux tiers.

Conformément au décret législatif italien 24/2023 sur le signalement, la Fondation AVSI veillera à maintenir la confidentialité de l'identité du dénonciateur et à garantir sa protection contre toute forme de représailles ou de comportements discriminatoires découlant de son signalement.

Nous vous recommandons de lire la politique de signalement **GP-DHRG-30_Whistleblowing Policy** et les informations complètes sur la confidentialité, toutes deux disponibles sur le site Web de la Fondation AVSI (www.avsi.org) et sur Sharepoint <https://fondazioneavsi.sharepoint.com> dans la section "Processes" accessible depuis la page d'accueil en utilisant vos identifiants de connexion. En résumé, la politique répond aux questions suivantes :



Qui peut faire un signalement ?

Toute personne représentant la Fondation, toute personne ayant un rôle d'administration ou de direction, ou toute personne qui gère ou contrôle, même de facto, les activités; tous les employés et tous les collaborateurs, quelle que soit leur relation contractuelle avec la Fondation ; toute personne collaborant ou coopérant avec la Fondation AVSI – à quelque titre que ce soit – pour l'atteinte des objectifs et – plus généralement – toute personne ayant des liens avec la Fondation ou bénéficiant de ses activités quelle que soit sa relation juridique (par exemple, fournisseurs, consultants, collaborateurs, partenaires, candidats, anciens employés, etc.).



Qu'est-ce qui peut être signalé ?

Les violations des dispositions réglementaires nationales ou de l'Union européenne ou des dispositions réglementaires internes dont un dénonciateur prend connaissance dans un contexte professionnel public ou privé. Dans tous les cas, tout signalement effectué via les canaux de signalement décrits dans la politique de signalement d'AVSI sera pris en considération dans la limite de sa pertinence et sa vérifiabilité.



Qu'est ce qui n'est pas à signaler ?

Les différends, réclamations ou demandes liés à un intérêt personnel qui concernent uniquement le travail individuel ou les relations de travail d'un employé ou inhérent à ses relations de travail avec des supérieurs hiérarchiques..



Comment faire un signalement ?

- par le canal de signalement écrit via une plateforme en ligne accessible depuis n'importe quel navigateur (y compris les appareils mobiles) au lien suivant <https://whistleblowing.avsi.org>. Ce canal est celui qui garantit le plus de confidentialité au dénonciateur ;
- par le canal de signalement oral, en appelant le numéro +3902674988408 ; cet appel permettra d'enregistrer un signalement en message vocal ou de demander éventuellement un rendez-vous pour une rencontre au téléphone ou en personne.



Qui recevra le signalement ?

Le Comité de Signalement qui recevra tous les signalements faits par canal oral ou écrit, est composé :

- des membres du Conseil de surveillance
- du coordinateur des ressources humaines
- du Point Focal de la politique de sauvegarde



Comment le dénonciateur est-il protégé ?

La protection de la confidentialité de l'identité du dénonciateur est toujours garantie. Il est également expressément demandé au dénonciateur de donner son consentement pour communiquer son signalement à des tiers autres que les personnes qui gèrent les signalements afin d'enquêter sur le signalement.

Le dénonciateur est protégé contre toutes mesures de représailles prises à son encontre.